



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Ploemeur (Morbihan) soumise à la loi littoral.

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Préfet du Morbihan a transmis en date du 27 février 2024 avec avis favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté Lorient agglomération en vue de la restructuration d'une station d'épuration existante, sur la commune de Ploemeur (Morbihan) soumise à la loi littoral.

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif pour l'ensemble de son territoire. L'actuelle station d'épuration, mise en service en 1999, a une capacité organique de 28 350 équivalents-habitants et une charge hydraulique de 4 800 m³/j. Elle est de type boues activées en aération prolongée, complétée par trois lagunes.

La station d'épuration présente des dysfonctionnements sur sa capacité hydraulique de traitement. Les ouvrages existants étant en bon état, l'option de construire une nouvelle station a été écartée.

Le projet retenu comprend :

- la construction d'un ouvrage d'arrivée pour l'ensemble des refoulements ;
- la construction de nouveaux prétraitements type tamis rotatif ;
- la construction d'un ouvrage de répartition en sortie du bassin d'aération ;
- la construction d'un nouveau clarificateur ainsi que la création d'une voie de desserte pour y accéder ;
- la création d'une zone pouvant accueillir 2 bennes à boues ;
- le déplacement des panneaux photovoltaïques.

Au regard de la loi littoral, la station d'épuration est en discontinuité des agglomérations ou villages au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. De plus, la localisation du projet est au sein d'un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. Enfin, le site est localisé dans une zone Ne, réservé aux « équipements et services publics dans les secteurs de la commune présentant un caractère naturel », il s'agit du type de zonage habituellement utilisé par les communes pour l'implantation des stations d'épuration. Pour ces raisons, la dérogation prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est indispensable à la poursuite du projet.

La circulaire du 26 janvier 2009¹ détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, qui impose de concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

Le dossier transmis répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale et intercommunale ;
- la justification du projet est établie, notamment par la démonstration que les solutions alternatives envisagées n'étaient pas pertinentes ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues ;
- la capacité totale de la future station d'épuration est de 28 350 EH et demeure inchangée par rapport à la situation actuelle. Seule la capacité hydraulique est augmentée, de manière à pouvoir traiter tous les effluents en entrée de station et éviter les surverses au milieu naturel.

Enfin le projet, soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 18 juin 2024.

Dans ces conditions, compte-tenu notamment des besoins réels de la commune en matière de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale au titre des dispositions particulières au littoral prévues par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation au titre de l'article L.121-5, délivrée par délégation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que celles éventuellement exigées par les législations sur l'eau, les abords des monuments historiques et les autorisations de construire.

¹ « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.